



Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

gever@bag.admin.ch
RRM@bag.admin.ch

Berne, le 12 juillet 2021 usam-MH/ad

Réponse à la consultation

« Modification de l'Ordonnance sur les produits chimiques »

Mesdames et Messieurs,

Plus grande organisation faïtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 500 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

Le 6 avril 2021, l'Office fédéral de l'agriculture OFAG nous a convié à prendre position dans le cadre de la consultation relative à la modification de l'Ordonnance sur les produits chimiques.

L'usam constate que la direction généralement prise pour cette modification de l'Ordonnance sur les produits chimiques (OChim) prend la bonne direction. L'usam salue le maintien du contrôle autonome du fabricant ainsi que la nécessité de notifier des nouvelles substances mises sur le marché suisse et qui ne sont pas enregistrées dans l'Union européenne (UE). Certains points particuliers posent encore problèmes. Nous les abordons ci-dessous, mais rejette toutes les mesures et tous les changements légaux qui entraînent une nouvelle augmentation de la charge administrative des entreprises sans valeur ajoutée pour la production.

I. Remarques particulières

L'usam salue cette modification qui permet d'éviter des manquements entre le droit des produits chimiques de la Suisse et de l'UE. Seules les nouvelles substances qui ne sont pas enregistrées auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) devront être notifiées en Suisse. Ceci est essentiel pour pouvoir suivre les risques de ces produits chimiques que le fabricant pourra continuer de contrôler de manière autonome. Il faut juste que les substances avec des informations correctement indiquées soient commercialisables.

L'usam demande que soit tracé la mention qui définit le fabricant comme quiconque remet à titre commercial des substances, des préparations ou des objets ~~en un lieu dont la ou les langues officielles ne sont pas couvertes par l'étiquetage visé à l'article 10, alinéa 3, lettre b prévu par le fabricant d'origine.~~ (art. 2, al.1, let. b ciff. 2, OChim). Il ne peut s'agir d'une définition du fabricant car quiconque remet ces produits sans en modifier la composition n'a pour finir rien fabriqué.

L'usam demande que soit rajouté que « les produits intermédiaires isolés transportés conformément à l'article 18 du règlement REACH de l'UE, qui sont enregistrés dans l'UE dans la fourchette de tonnage > 1 000 tpa, peuvent être mis sur le marché en Suisse en tant que substances jusqu'à 10 tpa. » (art 2, al.2, let. f, ciff. 2, OChim) Par la suite, un troisième chiffre serait à rajouter stipulant que « sur demande, l'autorité de notification fournit une réponse à la question de savoir quelle fourchette de tonnage a été notifiée dans un délai de dix jours ouvrables. » ((art 2, al.2, let. f, ciff. 3, OChim). Les produits déjà hautement sécurisés – à savoir isolés - et largement utilisés dans l'UE (> 1'000 tpa) doivent pouvoir être mis sur le marché suisse comme substances sans créer de grande difficulté que celle d'un contrôle adéquat.

L'usam exige donc que l'étiquetage multilingue reste volontaire et qu'il soit fait référence à la nécessité d'avoir un étiquetage dans au moins une seule langue du lieu de remise du produit chimique (art. 10, al.3, let. b, OChim). L'harmonisation des exigences linguistiques pour l'étiquetage des différents types de produits entrant dans le champ d'application de la loi sur les produits chimiques est importante pour la clarté des attentes du législateur. Néanmoins la présente proposition de formulation suppose que dans les zones bilingues, il est obligatoire d'indiquer les deux langues officielles sur l'emballage. Ceci constitue clairement une charge administrative supplémentaire pour les entreprises. De plus, ces zones sont très petites et ne représentent pas un marché indépendant, la mise en œuvre de cette exigence consiste simplement en une surcharge administrative des PME.

Dans un souci d'efficacité des entités administratives, l'usam demande aussi de rajouter que « l'autorité de réception des notifications fournit les informations visées aux chiffres a. et b. dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande. Une demande similaire adressée à l'autorité compétente de l'UE dont la décision est disponible est réputée avoir été faite à l'organe de réception des notifications. » (art. 31, al.3, let. c, OChim).

La nouvelle proposition concernant les indications générique de parfum ou colorant ne doivent pas être limité de façon excessive. L'usam demande donc de tracer la condition que les ~~composants ne sont pas classés comme substances extrêmement préoccupantes au sens de l'annexe 3, ni comme dangereux pour la santé~~(art. 49, al.2, let. a., OChim).

L'usam est également d'avis que les centres de formation puissent être exemptés de notification pour les substances qui sont clairement identifiables et dont les propriétés toxicologiques sont connues (art.54, al.1, let. b). La formation ne doit pas être obstruée par des exigences administratives inutiles.

L'usam demande également que soit nouvellement inscrit que « S'il n'y a pas d'obligation de faire une demande préalable en vertu de l'art. 31, les exigences de l'art. 40 ne doivent pas être remplies avant le (cinq ans après l'entrée en vigueur), à condition que l'organe de réception des notifications ait été informé de la nécessité de faire une demande en vertu de l'art. 24 avant le (24 mois après l'entrée en vigueur du présent amendement) » (art. 93, al. 4, OChim).

II. Conclusion

L'usam constate que cette modification de l'ordonnance sur les produits chimiques va dans la bonne direction. L'usam est toutefois d'avis que la réduction des coûts de réglementation reste particulièrement importante et devrait, dans le domaine chimique, aussi être la base de réflexion pour toutes nouvelles mesures ou tous changements légaux. Les exigences multilingues d'étiquetage sont notamment à abandonner.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position et vous présentons, Mesdames et Messieurs, nos respectueuses salutations.

Union suisse des arts et métiers usam



Hans-Ulrich Bigler
Directeur



Mikael Huber
Responsable du dossier